

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Canton de Sully sur Loire

**COMMUNE DE
GERMIGNY DES PRÉS**

PREFECTURE DU LOIRET
N° 2019 - 22

01 JUL. 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 juin 2019

Le 19 juin 2019, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en Mairie, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Philippe THUILLIER, Maire,

Etaient présents :

BERTHON Patrick, BOULLIER Jean-Pierre, CHEVALLIER Philippe, GESSAT Gilbert, HEMELSDAEL Philippe, SCHEEPERS Annick, THION Denis, THUILLIER Philippe, VOISE Yannick

Formant la majorité en exercice,

Excusés: DUBUC Gérard, Jean-Pierre GUYONNET, MAGNIN Chrystèle, PERONNET Mireille,

Secrétaire de séance : BERTHON Patrick, GESSAT Gilbert

Date convocation 06/06/2019
Date d'affichage : 06/06/2019

Nombre de membres : 13
Présents : 9
Votants : 13

Délibération n° 2019 - 22

**Nature : 2.3 Droit de
Préemption Urbain**

Objet : Instauration d'un Droit de Préemption Urbain

M. le Maire rappelle que le PLU a été arrêté en conseil municipal en date du 29 août 2018 et qu'il a fait l'objet d'une enquête publique du 6 mars au 6 avril 2019.

Vu l'article L211-1 et suivants et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme

Considérant que l'article L 211-1 offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan,

Considérant que ce droit de préemption urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion des mutations.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

- D'INSTITUER le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par le plan Local d'Urbanisme
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- DE DONNER délégation, à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, sur le périmètre précité,

Le conseil municipal dit que :

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie de la délibération pendant 1 mois et d'une insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance, le 19 juin 2019

Rendue exécutoire, la présente délibération
à la date d'affichage et d'envoi à la Préfecture
Le maire :

PREFECTURE DU LOIRET

01 JUIL. 2019

COURRIER 4

Pour copie conforme
Le Maire,



Philippe THUILLIER

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.